

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2016

DELIBERATION N°CC/2016.00397

### INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le Conseil Communautaire a été convoqué le 23 septembre 2016

Nombre de membres en exercice : 131

Nombre de présents : 80

Nombre de pouvoirs : 22

Nombre de voix : 102

#### **Membres titulaires présents :**

M. Gilles ARTIGUES, Mme Nicole AUBOURDY, M. Jean-François BARNIER, M. Denis BARRIOL, M. Eric BERLIVET, Mme Jennifer BONJOUR, M. Olivier BROUILLOUX, Mme Hélène BRUYERE, Mme Laurence BUSSIÈRE, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, Mme Catherine CHAPRON, M. Jean-Jacques CHARROIN, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc CHAVANNE, M. Jean-Noël CORNUT, M. Paul CORRIERAS, Mme Joëlle COUSIN, Mme Alexandra CUSTODIO, Mme Anne DE BEAUMONT, M. Jean-Luc DEGRAIX, Mme Marie-Pascale DUMAS, M. Marc FAURE, M. Bernard FAUVEL, M. Christophe FAVERJON, Mme Annick FAY, M. Christian FAYOLLE, Mme Sylvie FAYOLLE, Mme Andonella FLECHET, Mme Nicole FOREST, Mme Michelle GALLAND, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GARRIDO, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Rémy GUYOT, M. Marc JANDOT, M. Raymond JOASSARD, Mme Laurence JUBAN, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, M. Samy KEFI-JEROME, Mme Siham LABICH, Mme Marie-Josèphe LAULAGNET, Mme Eliane LEGROS, M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA, M. Michel MAISONNETTE, M. Gérard MANET, Mme Brigitte MASSON, Mme Nathalie MATRICON, M. Yves MORAND, Mme Catherine NAULIN, Mme Michèle NIEBUDKOWSKI, M. Jean-Marc PANGAUD, M. Yves PARTRAT, M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, M. Marc PETIT, M. Hervé REYNAUD, Mme Joëlle RICARD, Mme Christiane RIVIERE, Mme Annick ROATTINO, M. Marc ROSIER, M. Jean-Louis ROUSSET, Mme Monique ROVERA, Mme Janine RUAS, M. Jean-Claude SCHALK, M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE, M. Joseph SOTTON, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, Mme Marie-Hélène THOMAS, M. Alain VERCHERAND, Mme Anne-Françoise VIALON, M. Enzo VIVIANI, M. Georges ZIEGLER

**REÇU EN PREFECTURE**

**Le 10 octobre 2016**

**VIA DOTELEC - iXBus**

042-244200770-20160907-D20160039710-DE

DATE D'AFFICHAGE :20161010

**Pouvoirs :**

Mme Nora BERROUKECHE donne pouvoir à Mme Delphine JUSSELME,  
M. Vincent BONY donne pouvoir à Mme Marie-Hélène THOMAS,  
Mme Marie-Christine BUFFARD donne pouvoir à Mme Nicole AUBOURDY,  
M. Denis CHAMBE donne pouvoir à M. Gilles ARTIGUES,  
M. Marc CHASSAUBENE donne pouvoir à Mme Anne-Françoise VIALON,  
Mme Suzanne CHAZELLE donne pouvoir à M. Christian JULIEN,  
Mme Patricia CORTEY donne pouvoir à M. Marc CHAVANNE,  
M. Gilles ESTABLE donne pouvoir à M. Joseph SOTTON,  
M. Jean-Claude FLACHAT donne pouvoir à Mme Michèle NIEBUDKOWSKI,  
M. Luc FRANCOIS donne pouvoir à Mme Nathalie MATRICON,  
M. André FRIEDENBERG donne pouvoir à Mme Nadia SEMACHE,  
Mme Christiane JODAR donne pouvoir à M. Alain SCHNEIDER,  
Mme Corinne L'HARMET-ODIN donne pouvoir à M. Yves PARTRAT,  
M. Bernard LAGET donne pouvoir à M. Jean-Noël CORNUT,  
M. Pascal MAJONCHI donne pouvoir à Mme Catherine NAULIN,  
Mme Caroline MONTAGNIER donne pouvoir à M. Paul CORRIERAS,  
Mme Djida OUCHAOUA donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,  
M. Jean-Paul RIVAT donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,  
M. Lionel SAUGUES donne pouvoir à M. Gaël PERDRIAU,  
M. Gérard TARDY donne pouvoir à Mme Eliane LEGROS,  
M. Stéphane VALETTE donne pouvoir à Mme Michelle GALLAND,  
Mme Catherine ZADRA donne pouvoir à Mme Alexandra CUSTODIO

**Membres titulaires absents excusés :**

M. Jean-Alain BARRIER, M. Michel BEAL, M. Jean-Pierre BERGER,  
Mme Michèle BISACCIA, M. Lionel BOUCHER, M. Henri BOUTHEON, M. Paul CELLE,  
Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION, M. Gabriel DE PEYRECAVE,  
Mme Marie-Dominique FAURE, M. Pierre FAYOL NOIRETERRE, M. Roland GOUJON,  
Mme Marie-Eve GOUTELLE, M. Daniel JACQUEMET, Mme Raphaëlle JEANSON,  
M. Yves LECOCQ, Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT, M. Claude LIOGIER,  
Mme Babette LUYA, Mme Pascale MARRON, Mme Stéphanie MOREAU,  
Mme Fabienne PERRIN, M. Florent PIGEON, M. Jean-Philippe PORCHEROT,  
Mme Christine ROUX, Mme Sylvie THIZY, Mme Lucie THOMAS, M. Daniel TORGUES,  
M. Maurice VINCENT

**Secrétaire de Séance :**

Mme Nadia SEMACHE

## **DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2016**

### **INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

L'article 28 de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 qui crée la taxe d'aménagement vise à adapter la fiscalité de l'urbanisme aux nouveaux enjeux de l'aménagement durable et à en simplifier l'application.

La taxe d'aménagement, répartie en trois parts : locale, départementale et régionale a pour objet de contribuer au financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation. Elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS), dans les Métropoles et dans les Communautés Urbaines qui en application de l'article L.5215-20 du CGCT exercent de plein droit les compétences en matière de PLU en lieu et place des communes membres.

La taxe d'aménagement concerne les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, soumis à un régime d'autorisation ; le fait générateur étant la date de délivrance de l'autorisation. Elle se détermine forfaitairement par m<sup>2</sup> de la surface de construction.

Elle comporte l'application non modifiable par les collectivités :

- d'un abattement sur la valeur forfaitaire pour tenir compte de certaines situations particulières (100 premiers m<sup>2</sup> d'une habitation principale, locaux à usage industriel ou artisanal, logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA...)
- d'une exonération de plein droit sur certaines constructions ou aménagements (constructions destinées à un service public ou d'utilité publique, logements sociaux financés en PLA-I, surfaces agricoles et assimilées, aménagements prescrits par un PPR avant l'approbation de ce plan, reconstruction à l'identique d'un bâtiment sinistré détruit ou démoli depuis moins de dix ans, constructions et aménagements réalisés dans les OIN, les ZAC, les périmètres délimités par un PUP, construction dont la surface est inférieure ou égale à 5 m<sup>2</sup>).

En revanche, le législateur a rendu possible :

- la modulation éventuelle du taux de la part locale qui peut être fixé à l'échelle d'une commune, ou d'un secteur ;
- la détermination d'un régime d'exonérations facultatives de certaines catégories de construction dont la liste est fixée par l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, pour l'ensemble du territoire d'un EPCI. Il s'agit des locaux d'habitation bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat hors du champ d'application du PLAI, jusqu'à 50 % de la surface excédant 100 m<sup>2</sup> pour les constructions à usage de résidence principales financées à l'aide du PTZ, des locaux à usage industriel et artisanal, commerces de détail dont la surface de vente est

inférieure à 400 m<sup>2</sup>, des immeubles classés ou inscrits, de la surface annexe à usage de stationnement, des abris de jardin, des maisons de santé).

Saint-Etienne Métropole étant une Communauté Urbaine depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la délibération d'institution de la taxe d'aménagement doit être adoptée avant le 30 novembre de l'année en cours pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Cette délibération a pour objet de fixer le taux de la part locale qui s'appliquera sur les communes de Saint-Etienne Métropole, de préciser les secteurs géographiques à l'intérieur d'une commune avec leurs taux, les conditions d'exonération et de reversement aux communes de la taxe d'aménagement.

Concernant les taux à appliquer sur la part locale, Saint-Etienne Métropole n'a pas besoin de motiver les taux par commune, par secteur, lorsqu'ils sont compris entre 1 % et 5 %. Ces taux peuvent, néanmoins, excéder 5% et aller jusqu'au 20% sur délibération motivée de la collectivité.

A ce titre, il est indiqué que pour tenir compte des travaux importants de voiries, réseaux d'eau potable et des réseaux secs (électricité, téléphone..) ou la création d'équipements publics rendus nécessaires pour admettre de nouvelles constructions, la taxe d'aménagement sera sectorisée, comme antérieurement, au taux de 20% à l'intérieur des communes de :

- la Valla en Gier sur les secteurs de « la Cotte Nord », « la Rivoire » et « la Petite Rivoire » conformément aux plans annexés ;
- Fontanès sur les secteurs d'OAP à l'entrée Nord du village et dans le centre du village de Fontanès conformément au plan annexé P 11 du document 3a - Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU approuvé le 14 février 2014.

Un tableau indiquant le taux applicable à la part locale pour chacune des communes de Saint-Etienne Métropole et à l'intérieur de certaines communes est joint en annexe.

Concernant le régime d'exonération facultative, et face à l'obligation d'avoir un taux unique par catégorie pour l'ensemble des communes, il est proposé de ne retenir aucune exonération pour 2017.

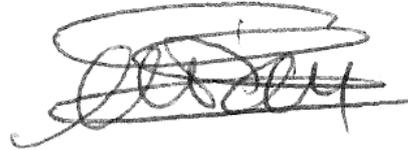
Concernant les conditions de reversement aux communes et conformément au Pacte Métropolitain, elle sera reversée aux communes à 90 % par voie de convention. Le solde soit 10 % sera affecté aux travaux de voirie de la commune l'ayant généré.

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :**

- **valide les taux à appliquer sur la part locale de la taxe d'aménagement tel que dans le tableau figurant en annexe et ne retenir aucune exonération facultative ;**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les conventions précisant les conditions de son reversement aux communes ;**
- **décide de reverser à chacune des communes 90 % du produit par voie de convention.**

**Ce dossier a été adopté à l'unanimité.**

**Pour extrait,  
Le Président,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gaël Perdriau', written in a cursive style with several loops and a long horizontal stroke at the end.

**Gaël PERDRIAU**